



COPIE

87 - 95, quai du Dr Dervaux - 92600 ASNIERES

Tél. 01 40 86 50 24 et 01 40 86 37 58 - Fax : 01 40 86 33 30

E-mail : contact@protection-civile.org - web : www.protection-civile.org

Références FNPC : COA n° 001/ ADPC66 / 2008

(*) Copie ADPC66 n°..../08

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 35 à 40

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile

Vu la circulaire n° NOR INT/E/06/00050C du 12 mai 2006 procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

Vu les statuts et règlement intérieur de la FNPC

Vu les notes de procédures de la FNPC n° 06-167 et 06-168 des 29 et 30 juin 2006

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant agrément de sécurité civile pour la FNPC (JO du 03/09/2006)

Vu l'attestation sur l'honneur et le dossier relatif aux demandes d'exercice des missions de sécurité civile présentés par l'ADPC n° 66

Je soussigné, Louis LARENG, président de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006,

C E R T I F I E

que l'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales (ADPC 66) est régulièrement affiliée à la FNPC.

A ce titre, elle peut exercer, d'une manière déconcentrée, sur tout le territoire du département des Pyrénées-Orientales les missions de sécurité civile ci-dessous qui sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 30 août 2006 susvisé.

Mission A : Opérations de secours (opérations de secours à personnes et de sauvetage)

Mission B : Actions de soutien aux populations sinistrées

Mission C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées

Mission D : Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

Ainsi, l'ADPC 66 est autorisée à signer les conventions prévues par l'application de la loi de modernisation de la sécurité civile susvisée. Pour les missions A B et C, ces conventions devront recevoir préalablement un avis favorable de la FNPC. Pour les conventions concernant la mission D, l'ADPC 66 se conformera aux procédures de la FNPC et notamment pour les DPS de moyenne et de grande envergure.

Ce document tient lieu de "CERTIFICAT ORIGINAL D'AFFILIATION" prévu par la circulaire du 12 mai 2006 susvisée, il est indispensable pour exercer les missions de sécurité civile, il est incessible et il doit être annexé à toutes conventions. De ce fait, l'ADPC 66 ne peut déléguer ses conditions d'exercice déconcentrées à nulle autre association, société privée ou collectivité territoriale.

Par ailleurs, au titre de la solidarité nationale, l'ADPC 66 peut, dans la mesure de sa disponibilité, apporter son concours à d'autres départements et cela dans le cadre de la mutualisation des compétences et des moyens.

A ce titre, l'ADPC 66 peut intervenir en dehors de son département, en liaison avec la FNPC et suivant des procédures administratives et opérationnelles édictées par la FNPC pour les missions : A—B—C—D pour lesquelles elle serait sollicitée.

Le présent certificat original d'affiliation est valable jusqu'au 31 janvier 2009. L'ADPC 66 signalera immédiatement à la FNPC toutes modifications substantielles dans son fonctionnement, dans ses moyens humains et matériels qui pourraient avoir des incidences sur l'exercice des missions de sécurité civile qui lui sont autorisées. Ainsi, ce certificat peut être modifié ou rapporté par la FNPC si les critères qui ont justifié son établissement venaient à être modifiés.

Fait à ASNIERES-sur-SEINE, le 01 Février 2008

**Le Président de la FNPC,
Le professeur Louis LARENG.**

(*) IMPORTANT : Pour être en pleine validité, les copies de ce certificat doivent être revêtues d'un n° d'ordre édicté par l'ADPC. Ce numéro d'ordre d'utilisation de ce certificat doit être chronologiquement différent pour chaque copie obligatoirement annexée à chaque convention.